

# ASSEMBLEE NATIONALE

28 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 465

présenté par  
M. VAXES  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 15**

*(Art. L.621-1 du code de commerce)*

Compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots :

« s'ils existent ou à défaut les salariés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer les salariés au déclenchement de procédure de sauvegarde. Ici le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, il importe que les salariés soient entendus sur le bien-fondé de la démarche engagée, soit par leurs représentants (CE ou délégués) s'ils existent, soit eux-mêmes directement.